



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-080 du **27 MAR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0040 relative au **projet de reconversion du site historique de l'hôpital de santé de Ville-Evrard situé à Neuilly-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 20 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 6 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le site historique de l'hôpital de santé de Ville-Evrard, d'une emprise de 9,5 hectares, pour partie urbanisée et pour partie naturelle, et prévoit :

- la démolition, la réhabilitation, le déplacement, et la construction d'activités hospitalières (unités de soins, logistique, bureaux, espace culturel, pôle formation) au sein du site existant, le projet créant environ 14 000 m² de surface de plancher ;

- l'aménagement des voiries internes et de parkings susceptibles de totaliser 517 places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que l'emprise du site hospitalier inclut plusieurs espaces naturels et espaces verts localisés dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine inondable de la Haute Ile » et/ou dans un secteur reconnu pour son intérêt écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que, selon l'étude des habitats de la faune et de la flore réalisée par le maître d'ouvrage, le site accueille notamment plusieurs espèces remarquables et /ou protégées parmi les oiseaux, les mammifères, les insectes, les reptiles et les amphibiens, une espèce végétale rare, et de nombreuses autres espèces protégées ;

Considérant que, d'après le plan de projet présenté dans le dossier de demande, la plupart de ces espaces naturels seront évités par les constructions et les voiries projetées, que toutefois la création d'un pôle accueil médico-technique est envisagée dans la partie nord-est du site compte tenu de la proximité avec la future station de la ligne 11, mais que l'emprise de ce projet est modérée, et que dans ces conditions le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur ces espaces ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées susvisées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique dans le dossier que le risque de pollution des sols est infime compte tenu de l'occupation historique du site et qu'en tout état de cause, il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la frange sud du site est concernée sur un secteur limité par une zone inondable en cas de crue extrême, dont une partie est régie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 15 novembre 2010, que deux des bâtiments projetés seront aménagés en secteur de crue extrême mais éviteront la zone inscrite au PPRi, et qu'en tout état de cause le projet devra respecter les dispositions du PPRi ;

Considérant que le site du projet comporte des bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques et que le projet sera soumis à l'avis l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que selon le projet ne générera pas d'augmentation du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconversion du site historique de l'hôpital de santé de Ville-Evrard situé à Neuilly-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

2/3

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

